



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le **28 juin 2010**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**
à

**Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.**

Circulaire N° **NOR IMIG1000112C**

OBJET : Nouveaux montants de certaines taxes dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Résumé : la présente circulaire indique les nouveaux montants des taxes dues à l'OFII.

Textes de références :

- Article [D.311-18-1](#) du CESEDA.
- Circulaire [IMI/M/09/00061/C](#) du 17 mars 2009

Annexe : 1 tableau

Le décret n° 2010-689 du 24 juin 2010 a modifié les montants de certaines taxes dues à l'OFII au titre de la délivrance des titres de séjour.

Le montant de la taxe de primo-délivrance de droit commun, actuellement de 300 euros, est fixé à **340** euros.

Le montant de la taxe de renouvellement de droit commun, actuellement de 70 euros, est fixé à **110** euros.

Les autres montants fixés par les dispositions en vigueur ne sont pas modifiés.

Ces nouveaux montants sont d'application immédiate.

Vous trouverez ci-joint le nouveau tableau récapitulatif des taxes applicables pour la délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation qui remplace le tableau en annexe 1 de la circulaire du 17 mars 2009 susvisée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane FRATACCI

Annexe I

TAXES DUES À L'OFFI POUR LA DÉLIVRANCE, LE RENOUELEMENT ET LE DUPLICATA DES TITRES DE SÉJOUR (articles L.311-13 et L.311-14 du CESEDA)		
Titres et documents de séjour	Délivrance du 1 ^{er} titre (montants en euros)	Renouvellement et duplicata du titre (montants en euros)
CST visiteur – L.313-6	340	110
CST étudiant – L.313-7	55	30
CST stagiaire – L.313-7-1	55	55
CST scientifique – L.313-8	340	110
CST artiste - L.313-9.	340	110
CST salarié - L.313-10-1°, L.313-14	70	110
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1°	Exempté	110
CST commerçant - L.313-10-2°	340	110
CST profession non salariée - L.313-10-3°	340	110
CST travailleur saisonnier - L.313-10-4°	Exempté	110
CST salarié en mission - L.313-10-5°	70	110
CST VPF - L.313-11-1° Regroupement familial	(taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) Conjoint : 340 Enfant entré par RF : 110 Enfant admis au RF sur place : 340	110
CST VPF - L.313-11-2° et 2°bis Entrée avant 13 ans - Aide sociale à l'enfance	340	110
CST VPF - L.313-11-3° - Conjoint de salarié en mission et de titulaire de carte compétences et talents	340	110
CST VPF - L.313-11-4° - Conjoint de Français	340	110
CST VPF - L.313-11-5° - Conjoint de scientifique	340	110

CST VPF - L.313-11-6° - Parent d'enfant français	340	110
CST VPF - L.313-11-7° - Droit au respect de la VPF	340	110
CST VPF - L.313-11-8° - Né en France	340	110
CST VPF - L. 313-11-9° - Rente accident-maladie	55	55
CST VPF - L.313-11-10° - Apatride	Exempté	110
CST VPF - L.313-11-11° - Maladie	Exempté	110
CST VPF -L.313-13 - Protection subsidiaire	Exempté	Exempté sauf duplicata : 110
CST VPF - L.313-14	340	110
CR plein droit Enfant ou ascendant de Français - L.314-11-2°	340	110
CR rente accident-maladie - L.314-11-3°	55	55
CR anciens combattants - L.313-11-4°,5° et 6°	Exempté	110
CR légionnaire - L.314-11-7°	340	110
CR réfugié - L.314-11-8°	Exempté	Exempté sauf duplicata : 110
CR apatride - L.314-11-9°	Exempté	110
CR non option nationalité française - L.314-12	340	110
CR après 5 ans de séjour régulier - L.314-8	sans objet	110
CR regroupement familial Conjoint - L.314-9-1°	340 (taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) <i>Concernes les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1^{er} titre</i>	110
CR regroupement familial Enfants - L.314-9-1°	(taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) 110 si rentré par RF 340 si admis au RF sur place	110

CR parent d'enfant français - L.314-9-2°	340 <i>Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1^{er} titre</i>	110
CR conjoint de Français - L.314-9-3°	340 <i>(s'il s'agit d'un premier titre de séjour)</i>	110
CR permanent - L.314-14	sans objet	duplicata : 110
Carte compétences et talents - L.315-1°	340	110
CST dépôt plainte-témoignage : L.316-1	340	110
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause - L.316-1	sans objet	110
CR retraité et conjoint de retraité – L.317-1 Art. 7 ter accord franco-algérien	Exempté	110
CRA 1 an (art. 5 et 7 accord franco-algérien) Visiteur - Travailleur salarié et temporaire Commerçant-artisan - Travailleur non salarié Scientifique - Artiste	Exempté	110
CRA 1 an - Étudiant (titre III protocole)	55	30
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	340	110
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7-d accord)	Exempté	110
CRA 1 an VPF Maladie (art. 6-7 accord)	Exempté	110
CRA 1 an VPF (art. 6 sauf point 7 accord)	340	110
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	Exempté	110
Cartes de séjour "CE" et "CE - membres de famille" L.121-1	Exempté	Exempté
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour qu'il remplace	Duplicata (CST en préfecture) : 110 ou 30 selon les cas
Document de circulation - L.221-3 et 321-4 Art. 10 accord franco-algérien	30	30